

ORDRE DES AVOCATS

A LA

COUR DE PARIS

*Le Bâtonnier*

Paris, le 18 avril 2011

JC/CS/NM

Objet : Garde à vue

Chers Confrères,

Par quatre arrêts rendus le 15 avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a constaté que les règles posées par l'article 63-4 du code de procédure pénale, relatives à l'intervention de l'avocat en garde à vue, ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès les arrêts connus, le ministère de l'Intérieur a indiqué aux services de police qu'il convenait d'appliquer immédiatement la loi du 14 avril dernier.

Ce n'est pas notre analyse.

En effet, les parlementaires ont fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la garde à vue au premier jour du deuxième mois suivant sa publication (art. 26) , soit au 1<sup>er</sup> juin prochain.

Ces arrêts appliquent le principe de conventionnalité dont la déclinaison jurisprudentielle prévoit que :

*L'assistance effective d'un avocat en garde à vue s'entend de la mise en œuvre de la vaste gamme d'interventions propres au conseil.*

Ainsi, la référence européenne à l'assistance effective d'un avocat paraît beaucoup plus large que celle que permet la loi du 14 avril 2011.

La référence à la notion d'assistance effective implique :

- la vérification de la notification au suspect de son droit au silence ;

- la connaissance de la qualification des faits poursuivis ;
- l'accès de l'avocat au dossier sur simple demande auprès des OPJ ;
- la présence du conseil non seulement aux auditions et confrontations mais également lors des perquisitions ;
- la garantie de la confidentialité des entretiens dans des locaux adaptés ;
- le droit de poser des questions à l'issue de chaque acte de procédure et exiger en cas de refus qu'elles soient actées au dossier ;
- le droit à s'entretenir librement avec le gardé à vue.

Cette analyse n'étant apparemment pas partagée par les services de police, toute difficulté rencontrée doit faire l'objet d'une note écrite qui devra être jointe au dossier de façon à pouvoir en saisir ultérieurement la juridiction de jugement.


Nous ajoutons que le contrôle des conditions de détention est expressément précisé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme comme un des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer (arrêt Dayanan, 13 octobre 2009, Attendu n° 32).

Il appartient donc également à chaque avocat de faire les remarques qui s'imposent en la matière.

Vous avez compris le sens de notre propos : il ne s'agit pas de créer des tensions inutiles avec les services de police ou de gendarmerie mais de laisser une trace au dossier des irrégularités qui seront ultérieurement soumises au juge.

Les libertés sont en marche. Il nous appartient dans le respect de nos principes essentiels d'accompagner cette avancée des droits reconnus aujourd'hui aux justiciables.

Nous vous prions de recevoir, chers confrères, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean Castelain  
Bâtonnier



Jean-Yves Le Borgne  
Vice-Bâtonnier